

Arrêt

n° 290 511 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *locum* Me C. MOMMER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie dioula, et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes né à Tiémé, dans le département de Odienné, dans le nord-ouest de la Côte d'Ivoire, le [...]. Vous y vivez jusqu'en 2010 lorsque vos parents partent s'installer à Abidjan. En 2016, vous retournez à Tiémé où vous vivez jusqu'au 1er novembre 2017, lorsque vous quittez le pays. Vous n'avez pas fréquenté l'école, vous étiez éleveur et cultivateur en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous vivez à Abidjan avec vos parents, vous êtes témoin de guerres d'ethnies impliquant dioulas, baoulés et agnis dans le quartier où vous vivez, Abobo Derrière les rails. Provoquée au départ par un enfant baoulé qui avait traité un enfant dioula d'étranger, cette guerre a entraîné de grandes bagarres entre diverses ethnies. En mars 2011, la Cour pénale internationale (CPI) a séparé les ethnies qui se battaient entre elles et envoyé les dioulas vers le nord. C'est ainsi qu'en 2016, vous partez avec votre famille dans le nord, où vous avez votre ancienne maison et où vous reprenez vos activités d'élevage et de culture.

Cependant, de retour à Tiémé, vous êtes attaqués par les membres de l'ethnie sénoufo qui vous interdisent de vous y installer et vous traitent d'étrangers. Vous expliquez que votre ethnie dioula et l'ethnie sénoufo sont en bagarre depuis longtemps en raison de conflits fonciers. Or, vos aïeux se sont installés à cet endroit en 1974, avant les sénoufos, qui sont arrivés en 1980. Ceux-ci vous demandent toutefois de quitter les lieux.

En octobre 2016, votre père est tué par un sénoufo du nom de [K.G.] pour des raisons politiques. Votre père revenait justement d'avoir été collecter les votes de certains villages voisins. Vous restez avec votre mère et votre grand frère.

Le 1er novembre 2017, une autre bagarre éclate. Les sénoufos attaquent vos champs de dix hectares et menacent de vous tuer si vous ne quittez pas les lieux. Vous répondez, ce qui donne lieu à une bagarre dans laquelle les sénoufos tuent dix personnes de votre ethnie. Ils enferment d'autres dioulas ainsi que vous-même et votre mère dans une maison, cependant vous réussissez à casser la porte d'entrée et à vous enfuir avec votre mère.

Vous partez vers le Mali, puis l'Algérie. Arrivés à la frontière libyenne, les Libyens réclament de l'argent, votre mère refuse, crie sur eux et gifle l'un d'eux. Suite à cela, l'un prend son arme, tire sur votre mère et la tue. Vous poursuivez le voyage seul jusqu'en Libye, ensuite en Italie ; où vous arrivez le 4 décembre 2017. Vous partez ensuite en Allemagne où vous arrivez le 13 décembre 2017 et y demandez la protection internationale sous le nom de [S.M.J]. Celle-ci vous est refusée. En septembre 2019, vous partez pour les Pays-Bas, où vous introduisez également une demande de protection internationale, cependant, les autorités vous disent que vous devez retourner en Allemagne. Finalement, vous arrivez en Belgique le 20 décembre 2019 et y demandez la protection internationale le 24 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Au préalable, il importe de signaler que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être mineur à votre arrivée en Belgique, né le 2 juin 2003. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, Direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 10 janvier 2020 par l'Hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven). La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 10 janvier 2020, [C.A] a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 23 ans."

Et il est probable qu'il soit encore plus élevé. En effet, une fois que les dents de sagesse auront entièrement poussé, au fur et à mesure que l'âge augmentera, cette méthode sous-estimera l'âge réel puisqu'il n'y aura plus d'autres changements radiologiques. D'où l'importance de la radiographie de la clavicule". La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, § 2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 10 février 2020 et indique que la tutelle a cessé de plein droit à la date de notification de la décision en question. Votre date de naissance a été estimée au [...].

Soulignons également que vous avez utilisé différents noms au long de votre parcours migratoire. Ainsi, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne, où vos empreintes ont été relevées le 13 décembre 2017, ainsi qu'une demande de protection internationale aux Pays-Bas où vos empreintes ont été relevées le 12 septembre 2019. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous avez introduit ces demandes sous les noms de [M.S.], né le [...], [A.C.], né le [...], [S.M.], né le [...] et [S.M.], né le [...] Vous déclarez à l'Office des étrangers ne pas avoir voulu donner votre vrai nom en Allemagne parce que vous ne vouliez pas rester dans ce pays, tandis que vous dites au Commissariat général que vous n'avez pas donné votre vrai nom de peur que l'on vous rapatrie dans votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 3 février 2022 (NEP), p.3). Les différents noms que vous avez utilisés ainsi que les justifications que vous tentez de donner, au demeurant dénuées de pertinence, mettent le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État.

Le Commissariat général constate encore que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme une carte d'identité ou votre passeport. Vous déposez une copie d'un extrait d'acte de naissance qui pourrait être un indice de votre identité. Cependant, il convient de rappeler que l'acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Il n'est donc pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Le document intitulé « jugement supplétif d'acte de naissance » confirme l'authenticité de l'acte de naissance de l'enfant [C.A.]. Or, s'il établit la naissance d'un individu nommé [C.A.], tout comme l'acte de naissance, il ne permet pas plus d'établir que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur le document. Il n'est donc pas non plus possible de relier ce document à votre personne, dès lors qu'il ne fait que se référer à l'acte de naissance évoqué juste avant. Il en va de même pour le certificat de nationalité ivoirienne, qui ne fait qu'établir qu'un enfant nommé [C.A.] est de nationalité ivoirienne. Le Commissariat général relève par ailleurs que le jugement supplétif d'acte de naissance n'indique aucune date de naissance pour le père, [C.O.], laissant ce champ vide, mais indique une date de naissance pour la mère, [C.D.], née le 1er janvier 1972, tandis que le certificat de nationalité ivoirienne reprend la date de naissance du père [C.O.], né le 3 janvier 1976, et ne reprend aucune date de naissance pour la mère, [C.D.]. Ces divergences diminuent la force probante de ces documents.

De plus, il convient de noter que vous ne présentez qu'une copie de ces trois documents. Interrogé sur les originaux lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que votre frère s'est trompé, qu'il a mélangé les documents, qu'il a gardé les originaux et qu'il vous a envoyé les copies (NEP, p.7). Le Commissariat général constate à ce sujet que vous déclarez que votre frère vous a envoyé ces documents quand vous étiez aux PaysBas où vous êtes arrivé en septembre 2019 et que vous déclarez être en contact avec votre frère jusqu'en mai 2020 ; il estime dès lors que vous aviez le temps de vous procurer ces originaux. Or, le fait que ces documents soient présentés en copie diminue encore leur force probante et empêche le Commissariat général de garantir leur authenticité et d'établir valablement votre identité et votre nationalité.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel “la charge de la preuve incombe au demandeur” trouve à s’appliquer à l’examen des demandes d’asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s’interpréter avec souplesse dans cette matière, il n’en reste pas moins que c’est au demandeur qu’il incombe de convaincre l’autorité qu’il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu’il revendique » (CCE, Arrêt n° 16 317 du 25 septembre 2008 dans l’affaire 26 401/I). Partant, le Commissariat général relève que l’évaluation de la crédibilité de votre récit d’asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

En effet, le Commissariat général note que les motifs de votre crainte personnelle ne sont ni précis ni clairs. Ainsi, vous dites craindre les sénoufos en raison d’un conflit qui a débuté avec l’assassinat de votre père en octobre 2016 et qui s’est poursuivi jusqu’au 1er novembre 2017, jour où une grosse bagarre a éclaté, provoquant une dizaine de morts, et où vous prenez la fuite. Vous déclarez que cette bagarre éclate d’une part à cause de la politique (NEP, p.17), d’autre part à cause du conflit qui existait entre dioulas et sénoufos, et qui était d’ordre foncier et ethnique (NEP, p.18). Vos propos confus et divergents quant aux motifs de ce conflit hypothèquent déjà la crédibilité de vos dires.

Vous déclarez avoir une crainte en raison du conflit qui existait entre votre père et le chef des sénoufos, qui aurait entraîné l’assassinat de votre père et par la suite, les conflits ethniques et fonciers dont vous vous prétendez victime. Or, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances du décès de votre père et au conflit que vous évoquez.

D'emblée, tout comme pour les motifs de votre crainte personnelle, le Commissariat général note que les motifs du conflit dans lequel votre père serait impliqué et qui aurait entraîné sa mort sont peu clairs. Ainsi, vous expliquez dans votre récit que votre père a été tué à cause d'une bagarre entre deux ethnies, les dioulas, ethnie à laquelle vous appartenez, et les sénoufos (NEP, p.9). Or, vous dites par après que votre père a été assassiné par les sénoufos dans une bagarre liée à la campagne politique, que le chef des sénoufos, [K.G.] veut empêcher les indépendants de gagner les élections (NEP, p.12). Cette divergence concernant les motifs de cet évènement hypothèque déjà la crédibilité de vos dires.

Concernant le différend ethnique et foncier, vous déclarez qu'il a précédé le conflit politique, et vous précisez que les sénoufos veulent que vous quittiez vos terres (NEP, p.19). Cependant, interrogé sur le passé de ces conflits, vous répondez que [les sénoufos] ont toujours fait la guerre à cause des terres, que c'est ce que vous avez vu de vos yeux (*ibidem*). Poussé à en dire plus, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne pouvez pas savoir ce qui s'est passé avant vous (*ibidem*). Interrogé sur les conflits qu'a eus votre père avant 2016, vous dites encore que vous n'étiez pas présent (*ibidem*). Invité à préciser ce que vous savez de ces conflits, vous vous limitez à dire que vous ne pouvez pas raconter ce qui s'est passé en votre absence, et prié de poursuivre, vous dites que votre père vous a dit que cette terre vous appartient (*ibidem*). Votre méconnaissance et vos propos vagues affectent la crédibilité de vos dires quant à ce conflit ethnique et foncier.

Concernant le conflit politique entre votre père et le chef des sénoufos, [K.G.], vous déclarez que ce dernier aurait fait tuer votre père l'année précédente, en octobre 2016. Vous expliquez que votre père était responsable de la jeunesse pour le parti indépendant. Questionné sur le nom de ce parti, vous dites que le grand parti était le FPI (Front populaire ivoirien). Poussé à en dire plus, vous expliquez que le parti indépendant était lié au FPI et que votre père faisait campagne pour la mairie de Tiémé (NEP, p.12). À la question de savoir depuis quand votre père était membre de ce parti, vous dites que quand vous êtes né il était déjà dans ce parti (*ibidem*). Vous expliquez qu'il est le responsable de la jeunesse et qu'il motive les jeunes à voter. Amené à expliquer comment il encourage les jeunes à voter, vous dites que vous ne participez pas à ces campagnes, que vous ne savez pas ce qu'il fait pour les motiver (*ibidem*). Or, étant donné qu'il s'agit de votre père, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que vous fournissiez des réponses un peu plus étayées quant aux activités politiques de celui-ci. Le fait que vous ne le fassiez pas mine la crédibilité de l'implication politique de votre père.

Le Commissariat général relève en outre que vous dites que le parti dans lequel est impliqué votre père soutenait le FPI. Or, d'une part, le FPI est le parti fondé par Laurent Gbagbo, et il ressort des informations objectives que les dioulas en général soutiennent le parti RDR de Alassane Ouattara. D'autre part, interrogé sur les autres membres du parti, vous parlez de [O.S.], qui était dans le même parti que votre père (NEP, p.13). Vous dites en outre qu'[O.S.] est le maire actuel de Tiémé.

Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que si [O.S.] est bien le maire de Tiémé, il fait partie du Rassemblement des houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHD), une coalition de quatre partis politiques, dont le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR) d'Alassane Ouattara (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vos propos contradictoires par rapport aux informations objectives minent encore la crédibilité du profil politique de votre père et ainsi, les circonstances de son décès.

De plus, vous dites que votre père se fait assassiner par [K.G.] pour empêcher les indépendants de gagner les élections en 2016 (NEP, p.5, 12, 13, 20). Vous précisez que votre père faisait campagne pour la mairie de Tiémé et qu'il revenait d'avoir été chercher les résultats des votes dans un petit village situé à quelques kilomètres de Tiémé. Or, les élections municipales en Côte d'Ivoire ont eu lieu en 2013 et en 2018, laissant le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père serait aller chercher les résultats des votes dans les villages avoisinants et se serait fait agresser et tuer à cette occasion. Ces incohérences réduisent encore la crédibilité de vos dires.

*En outre, vous déclarez que votre père a été assassiné par un sénoufo. Cependant, à la question de savoir si vous n'appeliez pas la police quand votre père se fait attaquer, vous répondez qu'à ce moment, vous ne pensiez pas à cela (NEP, p.18). Amené à en donner les raisons, vous dites que c'était grave. Poussé à en dire plus, vous déclarez que les sénoufos ont tout brûlé (*ibidem*). Vos propos laconiques et élusifs sur les raisons pour lesquelles vous ne faites pas appel à vos autorités renforcent le manque de crédibilité de l'assassinat allégué de votre père.*

De même, à la question de savoir si une enquête a été menée sur la mort de votre père, vous répondez par la négative (NEP, p.17). Amené à poursuivre, vous précisez que vous n'avez pas cherché à porter plainte. Vous donnez comme raison que la police n'intervient pas dans les conflits ethniques et que vous refusez qu'elle intervienne parce qu'elle risque de favoriser l'un ou l'autre camp. Vous dites encore que vous n'avez pas cherché à [déposer plainte] à ce moment (NEP, p.17). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que d'une part, vous ne déposez aucune plainte contre le meurtrier de votre père et que d'autre part, la police n'intervienne daucune manière et ne mène aucune enquête suite à un évènement de ce genre. De plus, étant donné qu'Odienné, et Tiémé en particulier, sont majoritairement malinkés, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous refuseriez l'intervention policière de peur qu'ils favorisent soi-disant l'autre camp (voir informations objectives versées à la farde bleue). Toutes ces invraisemblances minent encore la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité du conflit dans lequel aurait été impliqué votre père et qui aurait entraîné son assassinat. Puisque les circonstances de son décès sont à la base de votre propre crainte — vous expliquez que la guerre a commencé quand votre père est décédé, après que [K.G.] l'aurait fait tuer (NEP, p.17), et que cette guerre aurait pris un caractère ethnique et foncier —, le Commissariat général ne peut pas plus y croire. De nombreux éléments viennent le conforter dans ces constatations.

Vos propos sur les conflits fonciers et ethniques provoqués par les sénoufos n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général.

*D'emblée, le Commissariat général constate que plusieurs éléments viennent miner la crédibilité de la situation personnelle que vous invoquez, particulièrement votre profil d'éleveur-cultivateur, et dès lors du conflit foncier qui vous toucherait. Ainsi, vous déclarez que votre père est cultivateur-éleveur et qu'ainsi vous et votre frère l'êtes devenu également (NEP, p.4). Interrogé sur les cultures que vous faites, vous expliquez que vous changez régulièrement, que vous pouvez planter l'anacarde, du manioc, etc. Prenant l'exemple de l'anacarde, vous expliquez que vous pouvez le cultiver pendant trois ans et ensuite changer après trois ans et cultiver du manioc (NEP, p.14). Invité à poursuivre, vous expliquez que vous récoltez une fois par an, lors de la saison sèche, et qu'en fonction de l'année, dix hectares peuvent produire dix ou vingt sacs de cinq kilos, soit entre cinquante et cent kilos. Amené à rectifier, vous confirmez que dix hectares produisent dix ou quinze sacs (*ibidem*). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la fructification de l'anacarde peut débuter au bout de trois ans avec un semis ou un plant greffé, mais que la pleine production commence vers sept à huit ans, mettant à mal vos déclarations selon lesquelles vous changez de cultures tous les trois ans environ (voir informations objectives versées à la farde bleue).*

De plus, la récolte de l'anacarde se fait en plusieurs fois, étalée sur trois à quatre mois, du fait de diverses floraisons et enfin, malgré des divergences selon les sources, la production est estimée varier entre 200 et 400 kilos par hectares, voire atteindre 500-540 kilos par hectares. Vos propos divergents par rapport aux informations objectives hypothèquent déjà la crédibilité de votre profil d'éleveur-cultivateur.

*Interrogé encore sur la manière dont vous récoltez l'anacarde, vous expliquez que vous ramassez les fruits au sol (NEP, p.15). Amené à continuer, vous dites que vous les séchez au soleil. Prié de poursuivre, vous vous limitez à expliquer que quand c'est sec, vous mettez les noix dans un sac que l'on coud. Interrogé sur la manière dont elles se présentent, vous vous limitez encore à dire qu'elles sont de couleur un peu bleue (*ibidem*). Interrogé sur le nombre de personnes qui travaillent, vous répondez que vous travaillez en communauté (NEP, p.15), et questionné sur le moment, vous répondez que si vous avez du travail, d'autres personnes viendront vous aider, et vice-versa (NEP, p.16). Interrogé sur le nombre de personnes qui viennent pour la cueillette, vous dites encore ne pas pouvoir préciser, que vous travaillez avec les personnes qui viennent (*ibidem*). Vos réponses élusives, vagues et peu spontanées, alors que vous déclarez que c'est la seule culture dont vous faites le commerce (NEP, p.15) diminue encore la crédibilité de votre profil de cultivateur.*

De plus, vous dites être cultivateur, mais que vous partez avec vos parents à Abidjan de 2010 à 2016 (NEP, p.10 et p.9), confiant à votre grand frère seul la tâche de s'occuper des cultures et du bétail, et laissant le Commissariat général sans comprendre comment vous pourriez continuer l'élevage et l'agriculture alors que vous vivez en ville toutes ces années.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre profil de cultivateur. Dès lors, il ne peut croire au fait que vous soyez persécuté par les sénoufos en raison de conflits fonciers comme vous l'allégez. Il ne peut pas plus croire aux conflits ethniques que vous allégez. Plusieurs éléments viennent le conforter dans ces constatations.

*Ainsi, vous vous déclarez dioula et soutenez être victime d'un conflit entre dioulas et sénoufos. Or, le Commissariat général relève que vous dites à l'Office des étrangers que vous fuyez votre pays en raison d'un conflit communautaire entre Tagbana et Sénoufo (voir dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, itinéraire, p.13). Confronté à ce fait lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que tagbana et dioula, c'est la même chose, que si vous dites à quelqu'un que vous êtes de l'ethnie tagbana, c'est la même chose [que dioula] (NEP, p.22). Invité à confirmer que tagbana et dioula sont de la même ethnie, vous répondez par l'affirmative (*ibidem*). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la communauté tagbana appartient au grand groupe ethnique sénoufo peuplant la partie sud de la région du nord de la Côte d'Ivoire, d'où encore l'appellation de « sénoufo du sud » (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ainsi, ces premières incohérences mettent à mal vos déclarations selon lesquelles vous seriez victime d'un conflit intercommunautaire ou ethnique.*

De plus, il ressort également des informations objectives que si des conflits fonciers sont bien présents dans l'ouest de la Côte d'Ivoire depuis des décennies, il n'en va pas de même dans les autres régions de la Côte d'Ivoire. Même si des affrontements sont récemment apparus dans les régions du nord-est et du sud du pays, le nordouest semble relativement préservé et ne connaît pas de problèmes fonciers généralisés opposant autochtones et allophones (voir informations objectives versées à la farde bleue), ce qui mine la crédibilité de vos dires.

En outre, vous expliquez que les sénoufos ont attaqué les dioulas à cause du territoire et parce qu'ils disent que les dioulas sont des étrangers (NEP, p.11). Or, vous dites provenir de Tiémé, dans la province d'Odienné. D'une part, il ressort d'informations objectives qu'Odienné est en grande majorité habité par les malinkés, groupe auquel appartiennent les Dioulas dont vous dites faire partie (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il en va de même pour la petite ville de Tiémé, qui est majoritairement peuplée par les malinkés (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le Commissariat général estime dès lors qu'il est peu vraisemblable que les sénoufos minoritaires attaquaient les dioulas. D'autre part, amené à parler de ce conflit, vous expliquez que vous avez assisté à deux bagarres d'ethnies en 2016 et en 2017 (NEP, p.20). Cependant, interrogé sur le passé de ces conflits, vos propos vagues se limitant au fait que [les sénoufos] ont toujours fait la guerre à cause des terres n'ont pas convaincu (voir supra). Les incohérences relevées et votre méconnaissance de ce conflit, qui est pourtant à la base de votre demande de protection internationale, diminuent encore la crédibilité de votre récit.

Vous dites encore que les sénoufos ont brûlé vos terres suite aux bagarres entre votre ethnie et la leur (NEP, p.18). À la question de savoir qui a tout brûlé, vous dites que vous ne pouvez pas citer une personne, que ce sont des sénoufos qui ont été sur vos terres (NEP, p.18). Interrogé encore sur l'identité des autres personnes dont les maisons ou les terrains ont brûlé, vous dites ne pas connaître leurs noms, invoquant le fait que vous fuyiez la bagarre, que vous vous sauvez (NEP, p.20). À la question de savoir si d'autres évènements ont lieu dans le village au même moment, vous reparlez de la bagarre qui s'est passée en votre présence (NEP, p.20-21). Poussé à en dire plus, vous vous limitez à répondre que vous n'avez rien appris ni sur d'autres évènements, ni sur des évènements dans la région au même moment (NEP, p.21). Votre ignorance sur d'autres aspects ou d'autres personnes impactées par ce conflit mine encore la crédibilité de vos dires.

De plus, vous déclarez que la bagarre causée par les sénoufos en date du 1er novembre 2017 aurait entraîné la mort de dix de vos concitoyens. Or, un tel malheur aurait forcément été relayé dans les médias. Cependant, des recherches effectuées sur internet, aucune trace d'un tel évènement n'a pu être trouvé (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vous n'amenez par ailleurs pas plus de documents à ce sujet, confortant le Commissariat général dans l'idée que cette bagarre n'a pas eu lieu.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de ces conflits fonciers, ethniques et politiques dont vous et votre famille vous prétendez victime et ne peut croire que vous fuyez votre pays pour cette raison.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'extrait d'acte de naissance, la copie et le certificat de nationalité ont été abordés plus haut.

Le certificat médical du Dr [D.] signé en date du 26 janvier 2022 mentionne plusieurs cicatrices sur diverses parties du corps (crâne, genou droit, jambe droite et région lombaire). Si ce certificat mentionne que les cicatrices sont compatibles avec des coups reçus, il ne permet pas pour autant d'établir le contexte et les circonstances dans lesquels se sont produits ces coups ni les raisons pour lesquelles vous avez subi ces traumatismes. Dès lors, il ne permet pas de lier ces traumatismes avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'attestation de suivi d'une formation citoyenne prouve que vous avez suivi cette formation en Belgique, sans plus.

Le commentaire que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel qui se réfère aux dates d'intervention de la CPI qui a eu lieu entre le 8 et le 17 mars 2011, n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède, puisqu'il ne porte pas sur un élément fondamental de votre demande.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments joints à la requête

3.1 En annexe à la requête, le requérant dépose les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. DEMBELE, O., “Côte d'Ivoire : la fracture communautaire”, *Politique africaine*, vol. 89, no. 1, 2003, pp. 34-48, [...] ;
- 4. Amnesty International, “Côte d'Ivoire. La police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires”, 18 août 2020, [...] ;
- 5. OPFRA, “Côte d'Ivoire —Les conflits fonciers en zone rurale”, 18 août 2017 ;
- 6. AA, “Nord de la Côte d'Ivoire : 5 morts dans des affrontements inter-communautaires”, 26 décembre 2017, [...] ;
- 7. Localisation de Kanakono sur maps, [...] ».

3.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation des normes et principes suivants :

« [...] - articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] » (requête, page 3).

Il prend un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 17).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande en substance au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée et demande au Conseil d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant soutient être d'ethnie dioula. Il affirme que ses proches et lui-même ont été victimes de conflits d'ordre ethnique, politique et foncier en Côte d'Ivoire, que son père a été assassiné dans le cadre desdits conflits, que sa mère a été tuée en Libye pendant son parcours migratoire et que son frère a disparu après s'être rendu au Mali.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à certains motifs de la décision attaquée, soit parce qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des informations en possession du Conseil (identité précise de O. S., compagnon politique du père du requérant portant le même nom que le maire de Tiémé ; motifs ethniques ou politiques à la base de l'assassinat du père du requérant ; remise en cause de la qualité de cultivateur du requérant ; peu de conflits fonciers dans le nord-ouest de la Côte d'Ivoire), soit parce qu'ils sont surabondants (absence de dépôt de plainte suite à l'assassinat du père du requérant ; membres de l'ethnie dioula soutiennent habituellement le RDR et non le FPI).

Le Conseil estime néanmoins qu'il peut se rallier aux autres motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.2 Afin d'étayer sa demande, le requérant a présenté devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- Une copie d'un certificat de nationalité ;
- Une copie d'un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- Une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique ;
- Un certificat médical daté du 26 janvier 2022 faisant état de la présence de plusieurs cicatrices sur diverses parties de son corps, notamment au niveau du crâne, du genou droit, de la jambe droite et de la région lombaire.

La partie défenderesse fait valoir, en substance, que le requérant n'a présenté aucun élément permettant de déterminer avec certitude son identité et sa nationalité. En ce qui concerne les copies du certificat de nationalité, de l'extrait d'acte de naissance et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance déposées par le requérant, la partie défenderesse souligne, en substance, qu'elle n'y trouve aucun élément objectif établissant que le requérant est effectivement la personne dont le nom figure sur ces documents. Quant au certificat médical établi par le docteur D. en date du 26 janvier 2022, elle relève qu'il atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant compatibles avec des coups reçus, mais qu'il ne permet pas de déterminer les circonstances et le contexte dans lesquels ces traumatismes ont été subis. En ce qui concerne l'attestation de suivi d'une formation citoyenne, la partie défenderesse note qu'elle prouve simplement que le requérant suit une formation en Belgique, sans fournir davantage d'informations.

5.5.3 Le Conseil, pour sa part, constate également que le requérant n'a pas fourni d'élément permettant de déterminer avec certitude son identité.

Ainsi, en ce qui concerne le certificat de nationalité, l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif d'acte de naissance, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête quant au fait que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, que le requérant n'a jamais été détenteur d'une carte d'identité ou d'un passeport en Côte d'Ivoire, qu'il n'est plus en contact avec son frère et qu'il produit enfin trois documents qui constituent à tout le moins un faisceau d'éléments de nature à prouver l'identité et la nationalité du requérant.

Or, de tels arguments laissent plein et entier le constat que le requérant n'apporte à ce stade de la procédure aucun document qui permettrait d'établir son identité réelle, les trois documents déposés ne comportant pas d'élément d'identification permettant de relier leur contenu avec la personne du requérant. Quant aux atténuations de la charge de la preuve mis en avant par le requérant, le Conseil souligne qu'en l'espèce, le requérant a lui-même présenté plusieurs identités différentes auprès de différentes instances d'asile européennes et que l'âge avec lequel il se présente devant les instances belges (il dit être né en 2003) a été remis en cause par la réalisation d'un test osseux au terme duquel le requérant serait âgé de presque dix ans de plus, de sorte qu'il lui appartenait, face à de telles dissimulations (à l'égard desquelles il fournit des explications en effet peu consistantes) d'apporter des éléments permettant de démontrer la véracité de ses déclarations sur ce point. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

Dans une telle mesure, et tenant compte du fait que le requérant ne produit en outre que des copies de tels documents, le Conseil considère que lesdits documents ne permettent pas d'établir l'identité présentée par le requérant devant les instances d'asile belges.

5.5.4 En ce qui concerne ensuite le certificat médical établi par le docteur D. le 26 janvier 2022, le Conseil constate tout d'abord que ce document, en raison de sa teneur très succincte, ne permet pas d'établir de manière fiable que les constats qui y sont dressés sont liés aux mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Côte d'Ivoire, à l'exclusion de toute autre cause possible. Bien que le document indique que le requérant présente des lésions compatibles avec des coups reçus sur différentes parties de son corps, sa formulation sommaire ne fournit aucune explication quant à la méthodologie suivie par l'auteur pour établir un possible lien de causalité entre les cicatrices décrites et les coups reçus, ni dans quelles circonstances les coups visés dans le document auraient été donnés au requérant. Ainsi, ce document ne permet pas de prouver que les événements qui ont causé lesdites séquelles sont effectivement ceux que le requérant décrit dans son récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que le certificat médical ne mentionne pas de lésions d'une gravité, d'une spécificité ou d'une localisation telles qu'elles permettraient de conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Au regard de ces considérations, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute lorsqu'elles sont confrontées à un certificat médical attestant des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH manquent en l'occurrence de pertinence (requête, pp. 14 – 16).

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les lésions physiques qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.5 Par ailleurs, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique se limite à attester le suivi par le requérant de cette formation, mais ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits allégués en Côte d'Ivoire.

5.5.6 En ce qui concerne enfin les documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne citent ni n'évoquent le cas personnel du requérant, de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque personnellement à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil renvoie par ailleurs *infra* à l'analyse de tels documents en ce que leur dépôt vise à soutenir l'argumentation de la requête face à la motivation de la décision attaquée.

5.5.7 Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.6.1 Le Conseil observe tout d'abord que, si la partie défenderesse remet en cause l'identité du requérant, elle ne semble toutefois pas, comme le souligne la requête, contester la nationalité ivoirienne alléguée du requérant.

Si le requérant, dans sa requête, relève qu'il a spontanément indiqué avoir donné un faux nom lors de ses demandes de protection internationale antérieures et s'il soutient qu'il « fait partie de ces nombreux migrants qui, mal conseillés et stressés face aux difficultés liées à la procédure d'asile, décident de donner une fausse identité ou déclarer qu'ils sont mineurs pour éviter un renvoi dans un autre pays de l'UE dans le cadre du Règlement Dublin », ces explications ne modifient en rien le fait que le requérant n'apporte toujours pas, au présent stade de la procédure, de documents probants permettant d'établir la réalité de sa nouvelle identité alléguée, le Conseil rappelant à nouveau qu'au terme de la réalisation d'un test osseux sur la personne du requérant, l'âge estimé de celui-ci est presque de dix ans supérieur à celui présenté par ses soins, constat face auquel le requérant reste muet dans son recours.

Cependant, à la lecture de l'ensemble de ses déclarations, le Conseil ne trouve aucune raison suffisante de mettre en doute les déclarations constantes, faites devant les instances belges, quant à sa nationalité ivoirienne, même s'il reste constant que l'âge allégué par le requérant – et partant, son identité réelle - ne correspond pas à l'âge déterminé par le test osseux réalisé sur le requérant, constat face auquel ce dernier n'apporte aucune explication convaincante dans la requête.

A ce stade de la procédure, le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner le besoin de protection internationale du requérant au regard de son pays de nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire, ce qui n'est du reste, comme le souligne le requérant, pas expressément contesté par la partie défenderesse qui procède à une telle analyse au regard de ce pays.

5.6.2 Ensuite, concernant les circonstances alléguées de la mort du père du requérant en 2016, le Conseil constate que le requérant tient effectivement des propos peu consistants quant aux circonstances de la mort de son père.

Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il a estimé que le motif de la décision attaquée relatif au mobile tantôt politique, tantôt ethnique et foncier, de l'assassinat du père du requérant n'était pas établi à la lecture du dossier administratif. En effet, à la suite du requérant, le Conseil ne conteste pas que les conflits politiques et ethniques peuvent être intimement liés, comme en témoigne le contenu du document annexé en pièce 3 de la requête qui aborde cette situation en Côte d'Ivoire.

Toutefois, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre, de manière générale, très peu circonstancié quant à la teneur réelle de l'engagement politique de son père ou à celle du conflit ethnique et foncier dans son village. Le Conseil estime que ni le jeune âge du requérant, ni son manque d'instruction, ni le fait qu'il avait développé avec son père une relation « d'enfant à ainé » ne suffisent à justifier l'ignorance du requérant à ces égards, d'autant plus qu'à suivre le test osseux réalisé sur le requérant, ce dernier aurait été âgé de plus de 20 ans lors du décès allégué de son père.

Plus encore, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux agissements de son père le jour de sa mort entrent en totale contradiction avec les informations en sa possession. En effet, le requérant a déclaré que son père s'était déplacé dans plusieurs villages pour rassembler les résultats des votes et que c'est à ce moment-là qu'un groupe d'individus d'autres partis, dont un certain K. B., ont agressé son père. Il situe cet événement en octobre 2016. Or, il ressort clairement des informations produites par la partie défenderesse que les élections municipales ont eu lieu en 2013 et 2018, ce qui rend son récit invraisemblable.

En ce que la requête soutient que « Le requérant confirme que son père a bien été tué dans un contexte de tension ethnopolitique. Il confirme également que son père faisait campagne pour le FPI et avait des activités régulières pour ce parti. Dans son souvenir, son père récoltait des voix au moment où il a été tué, mais vu l'écoulement du temps depuis ces événements et le vécu traumatisante du requérant, celui-ci indique qu'il s'est peut-être trompé quant aux activités de son père le jour où il a été tué », le requérant n'apporte aucune explication consistante sur le caractère contradictoire de ses déclarations avec les informations de la partie défenderesse. Ce dernier n'apporte par ailleurs, à ce stade de la procédure, aucun élément tangible qui permettrait d'attester de problèmes psychologiques dans son chef qui seraient de nature à établir une incapacité à restituer fidèlement son récit d'asile, de sorte que l'invocation de l'écoulement du temps et d'un vécu traumatisante n'apparaissent pas suffisants en l'espèce. Au surplus, à supposer que le requérant se trompe effectivement sur les agissements de son père ce jour-là – et, partant, sur les motivations politiques des assaillants de ce dernier -, force est de constater qu'il n'apporte pas le moindre élément relatif aux activités réelles de son père ce jour d'octobre 2016.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il a estimé que le motif relatif au fait que le requérant n'avait pas porté plainte auprès de la police est en tout état de cause surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'analyser les développements de la requête à cet égard, pas plus que le contenu de l'article d'Amnesty International annexé en pièce 4 de la requête qui vise à dénoncer le comportement de la police ivoirienne.

5.6.3 Concernant par ailleurs les motifs relatifs à la remise en cause de la qualité de cultivateur du requérant, au nombre de personnes employées dans le cadre de l'activité familiale ou au fait que seul le frère du requérant serait resté à Tiémé entre 2011 et 2016, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-dessus que de tels motifs n'étaient pas établis à la lecture du dossier administratif et des explications de la requête. A nouveau, il estime dès lors ne pas devoir analyser les arguments de la requête relatifs à de tels motifs, pas plus que le document de l'OFPRA de 2017, annexé en pièce 5 à la requête, qui vise à soutenir l'argumentation y afférente de la requête.

Il en va de même pour le motif relatif au fait que le Nord-Ouest de la Côte d'Ivoire ne connaît pas de problèmes fonciers généralisés, motif qui n'est pas établi notamment au regard des informations produites en annexe de la requête ou y citées (requête, p. 12 ; pièces 5, 6 et 7 annexées à la requête).

5.6.4 En outre, le Conseil note, tout comme la partie défenderesse, que le requérant affirme avoir été victime d'un conflit entre Dioulas et Sénoufos. Cependant, lors de son entretien à l'Office des étrangers, il a déclaré avoir fui son pays en raison d'un conflit communautaire entre les Tagbanas et les Sénoufos. Sa déclaration selon laquelle « tagbana et dioula, c'est la même chose » est contredite par des informations obtenues par la partie défenderesse - il ressort en effet de telles informations que les Tagbanas sont appelés Sénoufos du sud et ne sont dès lors pas assimilables aux Dioulas -, dont il reste en défaut de démontrer l'inexactitude.

De plus, si la requête indique que « La partie adverse reproche également au requérant ses méconnaissances quant à l'historicité des conflits fonciers avec les Sénoufos et sur d'autres aspects et d'autres personnes impactées par ce conflit. Cependant les questions posées au requérant à ce sujet portent sur des périodes où il n'était pas lui-même présent ou alors lorsqu'il était trop jeune pour être impliqué dans de tels conflits. Il ne peut donc, de toute évidence, pas se montrer précis à propos d'événements qu'il n'a ni étudiés ni vécus » (requête, p. 13), le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, l'incapacité du requérant à apporter des informations un tant soit peu consistantes sur le conflit interethnique prévalant dans sa région d'origine, le seule mise en avant de son jeune âge – alors que son âge allégué n'est pas tenu pour établi – ou du fait qu'il n'était pas présent ne permettent pas, au vu de son vécu allégué dans cette région, d'expliquer de telles lacunes.

En outre, le Conseil constate que la requête ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui relève, à bon droit, sur la base des informations en possession de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que les Sénoufos de Tiémé, qui est une ville majoritairement peuplée de Malinkés, s'attaquent au groupe majoritaire présent dans cette région.

5.6.5 De même, le Conseil observe que le requérant, dans sa requête, n'apporte aucune explication face au motif de la décision qui relève le manque de consistance des dires du requérant quant au déroulement du 1^{er} novembre 2017, et notamment quant aux auteurs de ces attaques ou quant aux autres personnes victimes de telles attaques.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations du requérant concernant cet événement, qu'il présente comme celui qui a déclenché son départ de la Côte d'Ivoire, ne permettent pas de le tenir pour établi.

5.6.6 Enfin, en ce que le requérant tente d'expliquer l'imprécision de ses propos par son faible niveau d'instruction et par l'expérience d'événements particulièrement traumatisants, le Conseil observe que de tels arguments n'emportent aucunement sa conviction, comme il a été souligné à plusieurs reprises ci-dessus.

En effet, d'une part, le Conseil n'aperçoit aucun élément objectif ou sérieux dans le dossier administratif ou de la procédure indiquant que le requérant serait incapable d'exprimer ou de restituer avec précision et de manière complète certaines expériences de sa vie. En particulier, même à prendre en compte le caractère traumatisant des circonstances dans lesquelles il a perdu sa mère à la frontière libyenne, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret relatif à d'éventuelles affections psychologiques qui l'empêcheraient de défendre valablement sa demande de protection internationale.

D'autre part, à part les déclarations du requérant lui-même, aucun élément concret ou sérieux n'établit que le requérant appartient à la catégorie des « personnes vulnérables ». Par conséquent, le grief portant sur la non-prise en compte d'une telle particularité est dénué de tout fondement sérieux. Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, a écarté plusieurs motifs de l'acte attaqué supposant certaines connaissances que le profil allégué du requérant pourrait expliquer qu'il ne les possède pas, tout en accordant de l'importance aux motifs relatifs aux événements directement vécus, selon ce qu'il allègue, par le requérant, de sorte que le profil particulier du requérant a en tout état de cause été valablement pris en considération à ce stade de la procédure.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Enfin, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves dans son pays de nationalité.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne prétend nullement que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN